

**DECISION DU PRESIDENT N° 020-25**

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : ATTRIBUTION DE MARCHE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE D'AMENAGEMENT  
D'UN CHEMINEMENT DOUX SITUÉ RUE DU STADE A SAINT-FULGENT**

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la Communauté de Communes s'engage dans une démarche environnementale par le développement des cheminements doux à l'échelle de son périmètre,

Considérant la nécessité de procéder à une étude d'aménagement d'un cheminement doux situé rue du Stade à Saint-Fulgent,

Considérant l'offre de l'entreprise GEOUEST de La Roche-sur-Yon (85) pour un montant de 13 800.00 € H.T.,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise GEOUEST de La Roche-sur-Yon (85) le marché relatif à la réalisation d'une étude d'aménagement d'un cheminement doux situé rue du stade à Saint-Fulgent pour un montant de 13 800.00 € H.T.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 12 février 2025

Le Président  
Jacky DALLET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette  
44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.